PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIBA

16 ALL CORRIGAN
--
33120 Arcachon

Références : 25-841
Code AIOT : 0100011817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement SIBA implanté Avenue de Césarée 33470 Gujan-Mestras. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été déclenchée par la mise en service de l'installation au cours de l'année 2025 : c'est une opportunité de contrôler la conformité au dossier d'enregistrement et la mise en oeuvre des mesures protégeant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prescrites par arrêté préfectoral ou par la réglementation générale (arrêtés ministériels, code de l'environnement, ...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBA
- Avenue de Césarée 33470 Gujan-Mestras
- Code AIOT : 0100011817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une unité de gestion des sédiments issus des dragages des ports du Bassin d'Arcachon. L'activité consiste en la réception des sédiments, leur égouttage et ressuyage dans des bassins drainés puis leur expédition en valorisation, généralement à destination de la technique routière. Le site est enregistré au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE par arrêté préfectoral du 15 décembre 2023. Cet enregistrement est accompagné d'installations à déclaration au titre des rubriques 2517 (entreposage de matériaux inertes, y compris les sédiments inertes une fois égouttés et ressuyés) et 2791 (le seul traitement envisagé est l'ajout de chaux pour stabilisation mécanique des sédiments).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
3	Mise en service	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.6.1	Sans objet
4	Récolement de mise en service	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.6.2	Sans objet
5	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.1.2	Sans objet
6	Marquage de l'emprise au sol	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.1.2	Sans objet
7	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - II	Sans objet
8	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 – III	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 – IV	Sans objet
10	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
11	Nature des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.4	Sans objet
12	Classement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ICPE	article 1.2.1	
13	Registre de traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Sans objet
14	Sortie du statut de déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Sans objet
15	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Sans objet
16	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service est réalisée conformément au dossier d'enregistrement des installations et à la réglementation protégeant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'ensemble des points contrôlés est conforme.
Les points concernant le traitement des déchets et la sortie du statut de déchet seront à étudier par l'exploitant et l'inspection des installations classées pour clarifier la situation dans le cas où l'évolution de l'activité du site le nécessiterait à l'avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le plan des bâtiments (cf. article 9) ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;
  - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;
  - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de

l'installation (cf. article 13) ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;
- le registre des déchets (cf. article 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur place l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de contrôler ce point car l'exploitant n'a pas son ordinateur à disposition et les documents ne sont pas physiquement disponibles sur site.
Néanmoins, l'exploitant indique que lorsque l'aménagement du local d'exploitation sera finalisé, un dossier physique avec l'ensemble des pièces à jour y sera entreposé. Par ailleurs l'exploitant indique que l'ensemble du dossier est déjà disponible et bien organisé sur les serveurs du SIBA. L'exploitant a transmis, le lendemain de l'inspection, une capture d'écran de l'arborescence du dossier numérique, ce qui est de nature à valider une organisation adéquate.

Ce point ayant essentiellement pour vocation de vérifier la tenue à jour du dossier au fur et à mesure de l'exploitation, l'inspection des installations classées n'a volontairement pas plus approfondi en vérifiant le contenu des différents documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Sur place, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan détaillé du site comprenant les couches de réseaux et dispositifs de gestion des effluents.
L'exploitant a également présenté un plan simplifié ainsi que l'outil de pilotage numérique des réseaux (sur téléphone). L'exploitant a transmis par courriel, le lendemain de l'inspection, le plan simplifié et une capture d'écran de l'outil de pilotage.
Lors de la visite de la partie Est du site, en particulier l'ensemble de vannes venant des quatre bassins d'égouttage, le poste de relevage vers les lagunes et le bassin de rejet, l'inspection des

installations classées ne relève pas d'incohérence par rapport aux plans fournis.

En termes de fonctionnement, il est à noter que le réseau est conçu de telle manière qu'un rejet au fossé est possible depuis chaque bassin et lagune indépendamment des autres pour pouvoir évacuer les eaux de pluie n'ayant pas été en contact avec les sédiments ni avec les eaux d'égouttage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en service

Prescription contrôlée :

Trois mois après la réalisation des travaux d'aménagements de l'installation telle que définie à l'article 11.2 du présent arrêté, sans dépasser un délai d'un mois après l'arrivée des premiers sédiments, l'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de Gujan-Mestras la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique que l'installation a été mise en service avec la réception d'un unique lot de sédiments issus du dragage du port de La-Teste-de-Buch en mars 2025.
L'inspection des installations classées n'avait pas connaissance de cette mise en service. Toutefois, le Préfet et le maire de la commune de Gujan-Mestras ont été notifiés de la mise en service puisque ledit dragage a fait l'objet d'une autorisation environnementale avec enquête publique en amont de celui-ci.
Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 autorisant le dragage, qui mentionne à son article 4 le site de Césarée à Gujan-Mestras comme site de gestion des sédiments. Le dossier de demande, également transmis, indiquait comme période préférentielle pour le dragage le mois de février 2025.
La mise en service a donc été notifiée conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récolement de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.6.2

Thème(s) : Situation administrative, Mise en service

Prescription contrôlée :

Sous un an à compter de la mise en service du site et de ses ouvrages, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. (...) Le bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts,est transmis à l'Inspection des installations classées.

Constats :

La mise en service ayant eu lieu en mars 2025, le délai pour le récolement n'est pas échu au jour de l'inspection. Ce point de contrôle a essentiellement une vocation pédagogique de rappel.
Sur place, l'exploitant indique être au fait de cette prescription et a prévu de procéder au récolement de mise en service avant la fin d'année 2025. L'exploitant transmettra ce récolement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

A titre indicatif, le site s'organise autour :

- d'une zone de gestion des sédiments constituée de :
  - 4 bassins de stockage étanches totalisant une capacité de 35 000 m^3 maximum. Les eaux d'égouttage sont acheminées vers les lagunes à l'aide d'une pompe de relevage ;
  - 2 lagunes étanches de capacités identiques de 1 150 m^3, dont les eaux sont déversées vers un bassin de rejet ;
  - 1 bassin de rejet de 200 m^3, avant évacuation dans le réseau collectif des eaux usées ;
- d'une aire de travail couverte (ATC) de 2 000m2 permettant de stocker les sédiments ressuyés, dont la teneur en eau est faible, en andains ou en tas sur une hauteur moyenne de 3 m ;

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate une disposition du site conforme à la description, avec quatre bassins d'égouttage, deux lagunes de finition, un bassin de rejet et une aire de travail couverte. L'ensemble des zones recueillant des eaux est étanché par géomembrane ou drainé vers une canalisation appropriée. L'aire de travail couverte est installée sur un complexe d'étanchéité.

L'exploitant indique que la capacité maximale de l'ensemble des quatre bassins d'égouttage est de 30 000 m^3 de sédiment frais, à comportement fluide. Toutefois, la capacité maximale de ces lagunes peut être portée à 35 000 m^3 lorsque le sédiment est au moins partiellement égoutté et qu'il est alors possible de l'entreposer en monticules dépassant le niveau de la géomembrane. Dans ce cas de figure, aucun sédiment ne doit être entreposé sous l'aire de travail couverte pour ne pas dépasser le cadre de l'autorisation.
Les plans de coupe des bassins, des lagunes et de l'ATC sont présentés par l'exploitant et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marquage de l'emprise au sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Accès
Prescription contrôlée : A titre indicatif, le site s'organise autour : (...) • d'une clôture en grillage souple, d'un portail d'accès principal, d'un portail dédié au SDIS à l'angle nord-est, de voiries en grave recyclée et d'une aire de stationnement ; • de merlons périphériques paysagers d'une hauteur de 2 m le long de l'avenue de Césarée et d'une zone de lande sèche remarquable de 9 120 m2 matérialisée physiquement au milieu du site.
Constats : Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'une clôture en grillage souple ceint l'ensemble du site. Celle-ci apparaît également sur le plan détaillé mentionné au point de contrôle n°2. L'accès est possible par l'avenue de Césarée *via* un portail principal en face du rond-point de l'avenue de Césarée. Un accès de secours, fermé lors de l'inspection, est aménagé le long de l'avenue de Césarée, à l'angle Nord-Est. Les voiries ainsi qu'une aire de stationnement à l'entrée du site sont aménagées en matériaux inertes recyclés. Le long de l'avenue de Césarée, les merlons d'environ 2 m de hauteur sont végétalisés. La zone de lande sèche, séparant les deux paires de bassins d'égouttage, est bordée par un fossé périphérique et les voiries : elle est donc physiquement matérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. (...) c) Essais à réaliser : (...) Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Constats :

L'ensemble des sédiments provient de dragages soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, chaque opération liée à l'apport de sédiments sur le site fait l'objet de multiples analyses et le déchet est bien caractérisé pour la demande d'autorisation.
En plus des analyses de micropolluants minéraux et organiques, l'exploitant réalise systématiquement, même lorsque la réglementation ne l'exige pas, une analyse de l'écotoxicité dite "test H14".
L'exploitant a transmis par courriel, le lendemain de l'inspection, les analyses réalisées dans le cadre du dragage et datant de 2017 à 2023. Pour respecter la réglementation sur le volet ICPE, l'exploitant fait quantifier les polluants minéraux et organiques dans le lixiviat des échantillons de sédiments. Les résultats correspondants n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 – III

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

(...)
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

Constats :

Sur place, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la fiche d'entrée, en date du 6 mars 2025, de l'unique lot de sédiments réceptionné sur le site depuis sa mise en service.
Le déchet entrant étant particulièrement bien connu, caractérisé et attendu, son admission ne présente pas de difficulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 – IV

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut

être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Dans la mesure où très peu de mouvements de déchets sont effectués chaque année, de l'ordre de un ou deux, la réalisation de l'état des stocks ne pose aucune difficulté. Elle est réalisée par différence entre les entrée et les sorties. A ce jour, le seul mouvement enregistré est l'entrée des 11 500 m^3 de sédiments du dragage du port de La-Teste-de-Buch.

La gestion des sédiments consistant en son égouttage et son ressuyage dans des bassins drainés, le volume de déchets entreposé diminue naturellement au cours du temps par tassement. L'exploitant réalise des relevés topographiques par drone ou manuellement à l'aide d'une canne pour évaluer ce tassement. A la date du dernier relevé, le 30 juillet 2025, le volume estimé était de 9 500 m^3.

Lors des opérations de manutention des sédiments, le foisonnement modifie à nouveau le volume entreposé.
Les sédiments sont entreposés dans les bassins, leur hauteur n'excède donc pas 3 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le registre d'entrée de sédiments, en date du 6 mars 2025, pour l'unique lot réceptionné. Le registre comporte les informations applicables à ce déchet.
Au jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas réalisé la déclaration du déchet entrant sur Trackdéchets. L'exploitant indique qu'il rencontre des difficultés avec la plateforme par manque d'habitude, les mouvements de déchets étant très peu nombreux (maximum un ou deux par an). Le lendemain de l'inspection, l'exploitant indique avoir déclaré le déchet entrant, ce que l'inspection des installations classées a pu vérifier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Seuls les sédiments marins de dragages (code déchet 17 05 06), non dangereux en application de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sont acceptés sur site.

Constats :

L'unique lot de déchets réceptionné est constitué de sédiments de dragage du port de La-Teste-de-Buch.
L'ensemble des analyses fournies montre le caractère non-dangereux du déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime	Capacité autorisée
2716-1	E	35 000 m^3 max
2517-1	E	26925 m^2
2791-2	DC	10 t/j max

Constats :

L'activité principale du site consiste en l'entreposage de déchets non dangereux, avec un volume maximal de 35 000 m^3. Au jour de l'inspection, seul un lot de déchets a été réceptionné depuis la mise en service, pour un volume initial de 11 500 m^3.

L'aire de travail couverte, d'une surface de 2 000 m^2, peut ponctuellement servir à l'entreposage des sédiments une fois égouttés et ressuyés, devenus alors inertes et prêts pour expédition/valorisation. Le jour de l'inspection, aucun sédiment n'est entreposé sous l'ATC.

Le seul traitement des déchets envisagé par l'exploitant est l'ajout de chaux, qui a pour fonction de stabiliser mécaniquement les déchets. Cela permet une facilité d'utilisation sur les chantiers de valorisation des sédiments. La plupart des chantiers possèdent leur propre installation de préparation avec la chaux, donc ce traitement ne sera que très rarement mis en œuvre. Au jour

de l'inspection, aucun traitement n'a été mis en œuvre depuis la mise en service.

Le classement ICPE est cohérent avec les installations constatées sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre de traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.
Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :
a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Constats :

Comme mentionné au point précédent, l'installation ne compte traiter des déchets avec de la chaux que très rarement. Cela n'a pas jamais eu lieu depuis la mise en service.
L'inspection des installations classées rappelle donc la disposition contrôlée à titre informatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Sortie du statut de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :
a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ;
- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Constats :

Aucune sortie du statut de déchet n'est formalisée à ce jour.
L'exploitant indique qu'il a des projets de valorisation de ses sédiments en briques, ce qui a déjà été mis en œuvre pour le local d'exploitation, fabriqué à l'aide de ces briques. Cependant, aucun cadre n'a été établi à ce stade concernant la sortie de statut de déchet de ces briques, malgré les discussions entamées avec le CEREMA et le BRGM depuis plusieurs années. Les briques ne correspondent à aucune norme à ce jour. Leur production est de très faible ampleur et à l'état de recherche et développement à ce stade.
Une réflexion à venir sur la sortie du statut de déchet pour les sédiments égouttés et ressuyés est à anticiper pour de plus larges valorisation. Les acquéreurs actuels des sédiments, essentiellement dans le domaine de la technique routière, se satisfont du statut de déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions

en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

+ article 19 du même arrêté ministériel du 6 juin 2018

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Constats :

Le rejet s'effectue par bâchée, depuis le bassin de rejet vers le réseau d'assainissement public. Lorsqu'un rejet est prévu, la lagune à vider est isolée du réseau amont par fermeture manuelle de la vanne l'alimentant depuis le poste de relevage. L'échantillonnage pour analyse de l'eau est réalisé avant de démarrer le rejet. L'exploitant indique que cela est réalisé à l'aide d'une canne de prélèvement, plongé au moins à mi-profondeur de la lagune à vider et en homogénéisant par mouvements circulaires depuis le bord de la lagune.
Si les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de rejet, la vanne en amont de la lagune à vider reste fermée pour empêcher toute modification de l'effluent puis la vanne vers le bassin de rejet et le réseau public est ouverte.
Ces modalités de rejet rendent inadaptées la prescription contrôlée, mais sont satisfaisantes pour la protection de l'environnement dans la mesure où le doute sur la conformité du rejet est levé avant que celui-ci soit débuté. Toutefois, une attention particulière doit être portée à la méthode de prélèvement de l'échantillon pour que celui-ci demeure représentatif de l'ensemble du volume rejeté. La réalisation d'au moins trois prélèvements à des endroits et profondeurs différentes de la lagune à vider parait plus à même de rendre les analyses représentatives du rejet dans son ensemble.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la méthodologie à adopter pour garantir la représentativité des prélèvements réalisés par rapport à l'ensemble du volume à rejeter. Une étude de variabilité des résultats d'analyse au sein d'une même lagune selon la méthode de prélèvement pourrait permettre de définir le moyen le plus approprié à un coût acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de

la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
(...)
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dansun avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant indique n'avoir démarré ses rejets que depuis le mois de septembre 2025. Depuis la réception des premiers sédiments en mars, la première lagune s'est remplie au cours de l'été, relativement lentement du fait de la faible pluviométrie à cette saison. Avant de commencer à rejeter, l'exploitant a réalisé une analyse des eaux de la lagune selon la méthodologie décrite au point de contrôle précédent.

L'exploitant compare ses résultats aux valeurs limites imposées par le règlement spécial de déversement régissant la convention de rejet conclue avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. L'inspection des installations à consulter sur place le règlement, qui prévoit les mêmes valeurs que celles de l'arrêté ministériel, sauf pour l'arsenic qui a une valeur plus faible (0,025 mg/L) dans le règlement spécial. L'exploitant a remis le jour de l'inspection les résultats d'analyse en date du 24 juillet 2025 qui valident le respect des concentrations réglementaires dans la lagune 1, dont le contenu a été rejeté entre le 15 septembre et le 16 octobre (1 345 m^3). Une attention particulière est portée au paramètre chlorures car les sédiments sont marins donc chargés en chlorures alors que cet élément inhibe l'activité des traitements biologiques dans les stations d'épuration du réseau public d'assainissement. En termes de volume quotidien de rejet, l'exploitant est en phase de tests pour déterminer la meilleure stratégie, entre une bâchée par rejet quasi-continu à faible débit sur plusieurs jours ou une bâchée par à-coups avec de plus forts débits pendant quelques heures par jour. Dans tous les cas, le débit et le volume rejeté sont contrôlés de manière à ne pas dépasser 320 m^3/j. L'exploitant est vigilant quant à l'adéquation entre ses volumes rejetés et la capacité de charge du réseau d'assainissement : il réduit voire suspend son rejet en cas de forte pluviométrie.
Type de suites proposées : Sans suite